



Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 18 septembre 2026

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 11 septembre 2026

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre, Bissen Marc et Molitor Max, échevins ;
M. Bonifas Larry, Mmes Frantzen Maryse, Geschwind Cheryl et Koch Natacha, MM.
Kohnen Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer-Deitz Claudine, Mme Noesen-Heintz
Nathalie et M. Urbing Kevin, conseillers ;
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : M. Breden Guy, conseiller

Point de l'ordre du jour : 7.2.

Objet : **Règlement communal relatif à l'octroi de subsides aux associations locales**

Le Conseil Communal,

Vu sa délibération du 07/05/1997, n° 9, relative aux subsides accordés aux sociétés locales, fixant les critères que doivent remplir les associations locales pour bénéficier d'un subside ordinaire ainsi que d'autres formes de soutien communal ;

Considérant qu'il convient de moderniser le contenu de cette décision et de l'adapter aux évolutions intervenues depuis son adoption ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'abroger ladite délibération et de la remplacer par un nouveau règlement définissant les conditions et modalités d'octroi des subsides ordinaires et extraordinaires aux associations locales ;

Considérant que ce règlement a pour objectif de soutenir et d'encourager les associations locales dans leurs activités, ainsi que de valoriser les manifestations et projets qu'elles organisent dans l'intérêt général de la commune ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Approuve le Règlement communal relatif à l'octroi de subsides aux associations locales :

Règlement communal relatif à l'octroi de subsides aux associations locales

Article 1 – Définition de l'association locale

Est considérée comme association locale toute association :

- sans but lucratif (ASBL) ayant son siège sur le territoire de la commune de Kehlen ;
- constituée conformément à la législation en vigueur relative aux associations sans but lucratif et aux fondations ;

- ayant publié et enregistré ses statuts conformément à la législation en vigueur ;
- ayant présenté ses statuts au conseil communal, qui en a pris connaissance ;
- ayant remis un extrait du Registre des bénéficiaires effectifs (RBE) ;
- tenant annuellement une assemblée générale publique ;
- dont au moins un membre du comité ou de l'organe dirigeant réside sur le territoire de la commune de Kehlen ;
- dont les activités sont ouvertes à tous les habitants de la commune, tant comme membres actifs que passifs ;
- dont les activités principales se déroulent sur le territoire de la commune de Kehlen et présentent un intérêt public communal ;
- dont l'objet présente un caractère culturel, sportif, social, créatif, récréatif ou d'intérêt général, à l'exclusion de tout but commercial ou lucratif.

Article 2 – Subside ordinaire

Sont éligibles à l'attribution d'un subside ordinaire les associations reconnues comme associations locales au sens de l'article 1er.

Article 2.1. – Demande annuelle

Les associations locales doivent introduire chaque année une demande de subside ordinaire au moyen d'un formulaire établi par l'administration communale et mis à disposition à une date fixée par le collège des bourgmestre et échevins.

Le formulaire, dûment complété et accompagné des pièces justificatives requises, doit être retourné à l'administration communale dans le délai fixé. Toute demande introduite après l'expiration de ce délai ne sera pas prise en considération.

Article 2.2. – Participation à des manifestations communales officielles

Toute association locale sollicitant un subside est invitée à participer activement, dans la mesure de ses moyens (cortège, tenue d'un stand ou toute autre forme de participation), aux manifestations communales officielles, notamment :

- la Fête nationale du Grand-Duché de Luxembourg ;
- la Journée de la Commémoration nationale ;
- la soirée d'accueil des nouveaux résidents ;
- les journées sportives ou culturelles ou autres ;

Article 2.3. – Modalités de calcul du subside ordinaire

Le montant du subside ordinaire est déterminé selon une clé de répartition tenant notamment compte :

- du nombre de membres actifs et passifs ;
- de la participation aux manifestations communales officielles ;
- du nombre et de la nature des activités organisées ;
- des frais d'encadrement (entraîneurs, moniteurs, chefs d'orchestre, chargés de cours ou toute autre personne engagée par l'association) ;
- des frais de fonctionnement.

L'octroi d'un subside dans le cadre de l'organisation de manifestations respectant le cahier des charges d'un « Green Event » est subordonné à la signature et au respect de la Charte énergie-climat-

environnement des clubs et associations de la commune de Kehlen, conformément à la décision n°10 du conseil communal du 20/09/2024.

Article 3 – Subside extraordinaire

Les associations locales peuvent bénéficier :

- d'un subside extraordinaire à l'occasion d'un anniversaire de création ;
- d'un subside extraordinaire lorsque des événements, des situations ou des projets exceptionnels engendrent des besoins financiers extraordinaires.

Toute demande de subside extraordinaire doit être introduite par écrit et être dûment motivée.

Les montants accordés à l'occasion d'un anniversaire de création sont fixés comme suit :

Anniversaire	Montant
10e anniversaire	250,00 €
25e anniversaire	500,00 €
50e anniversaire	1.000,00 €
75e anniversaire	1.500,00 €
100e anniversaire	2.000,00 €
125e anniversaire	2.500,00 €
150e anniversaire	3.000,00 €
175e anniversaire	3.500,00 €
200e anniversaire	4.000,00 €

Le montant du subside extraordinaire accordé pour des événements, des situations ou des projets exceptionnels est fixé individuellement par le conseil communal sur proposition du collège des bourgmestre et échevins.

Article 4 – Organe compétent

Tout subside ordinaire est soumis annuellement à l'approbation du conseil communal.

Tout subside extraordinaire accordé à l'occasion d'un anniversaire de création est liquidé pour autant que la demande soit conforme au présent règlement.

Toute demande de subside extraordinaire ne concernant pas un anniversaire de création est soumise par le collège des bourgmestre et échevins au conseil communal, accompagnée d'une proposition quant au montant à allouer. Le conseil communal statue sur cette proposition.

Article 5 – Clauses suspensives

Ne peuvent bénéficier d'aucun subside ordinaire ou extraordinaire :

- les partis et autres groupements à caractère politique ou religieux ;
- les sectes et groupements à caractère sectaire ;
- les syndicats ;
- les associations privées ou à caractère restreint ;
- les fédérations, associations, sociétés ou sections exerçant principalement une activité nationale ou régionale sans présenter un intérêt majoritairement communal.

Le collège des bourgmestre et échevins se réserve le droit de vérifier l'exactitude des données et renseignements fournis. Toute information inexacte ou incomplète peut entraîner le refus ou l'annulation du droit au subsidie.

Sur décision du conseil communal, une association ayant volontairement fourni des informations fausses peut être exclue de l'octroi de subsides pendant une ou plusieurs années.

Les subsides perçus indûment à la suite de déclarations fausses ou de renseignements inexacts sont sujets à restitution. Cette disposition s'applique tant aux subsides ordinaires qu'aux subsides extraordinaires.

Les autorités compétentes se réservent le droit de refuser l'octroi d'un subsidie.

Article 6 – Dispositions finales et entrée en vigueur

Le présent règlement communal entre en vigueur le 1er janvier 2027.

Il abroge la décision n° 9 du conseil communal du 4 mai 1997 relative aux subsides accordés aux sociétés locales, ainsi que la décision du collège des bourgmestre et échevins du 21 décembre 2022 relative aux subsides extraordinaires accordés dans le cadre des anniversaires des associations locales, ainsi que toute réglementation similaire.

A Kehlen, date qu'en tête.

Le conseil communal,
(Suivent les signatures)
Pour extrait conforme,
Kehlen, le 18 septembre 2026

Le président,
Félix Eischen

Le secrétaire,
Marco Haas

